

Règlement numéro 45

Concernant les nuisances

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Bruno Vadnais et résolu que soit et est adopté le règlement numéro 45 et qu'il soit et est, par le présent règlement, statué, décrété et ordonné ce qui suit :

SECTION 1

- | | | |
|------------------|-------------|--|
| | Article 1.1 | Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. |
| «Bruit/général» | Article 1.2 | Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :
a) L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps;
b) L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23 h 00 et 7 h 00. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci;
c) L'émission d'un bruit émanant de hauts-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol;
d) L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence entre 21 h 00 et 7 h 00; |
| «Travaux» | Article 1.3 | Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h 00 et 7 h 00 dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. |
| «Feu d'artifice» | Article 1.4 | Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants. |
| «Arme à feu» | Article 1.5 | Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète : |

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice voisins;

b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;

c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

«Lumière» Article 1.6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient lorsqu'elle est cause de danger.

«Application» Article 1.7 Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

«Amendes» Article 1.8 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 du présent règlement et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de la section 1 du présent règlement dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus six cent dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cent dollars (200\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

SECTION 2 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

«Abrogation» Article 2.1 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions, notamment les articles 7.22 et 7.23 du règlement numéro 27, adopté le 2 février 1998.

Article 2.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

«Entrée en vigueur» Article 2.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Robert Fernet, Maire

M. Richard Lauzon, sec-trés